



LE DIRECTEUR GENERAL

## **NOTE A L'ATTENTION DES SOCIETES COOPERATIVES DES ZONES DE PRODUCTION DE CAFE-CACAO**

**Mesdames, Messieurs,**

En application de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Coopératives, vous avez procédé à la mise en harmonie de vos statuts.

Dans le cadre du suivi de la commercialisation intérieure, nous vous informons que votre champ d'intervention est fixé aux limites territoriales de vos départements de rattachements.

Toute activité en dehors de votre zone géographique constituerait une violation de l'article 21 du décret 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du Café et du Cacao relatif au non-respect de la zone d'achat.

La violation de cette disposition expose le contrevenant à un avertissement et au paiement d'une pénalité de 10% de la valeur du volume du produit acheté en dehors de sa zone, au profit du Conseil du Café-Cacao.

Fait à Abidjan, le 29 OCT 2014

**P/Le Directeur Général et p.i  
Le Directeur Général Adjoint**

**N'GUESSAN KOUASSI Edouard**

